

Renvoi au comité des domaines des motions de MM. le comte de Marsanne et Bouche sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs, lors de la séance du 11 février 1790 au matin

Louis Parent de Chassy, Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Parent de Chassy Louis, Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Renvoi au comité des domaines des motions de MM. le comte de Marsanne et Bouche sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs, lors de la séance du 11 février 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 542-543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5745_t1_0542_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du jeudi 11 février 1790, au matin (1).

M. l'abbé Expilly, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; il ne s'élève pas de réclamation.

M. le Président. J'ai reçu la lettre suivante, dont je donne communication à l'Assemblée :

« Je vous supplie instamment de vouloir bien prévenir l'Assemblée que madame Mouret, descendante du côté maternel de l'inimitable Lafontaine, désirerait présenter un ouvrage très important pour le bien public (Traité d'éducation, particulièrement destiné aux filles). J'ai l'honneur de connaître cette dame, à laquelle tout bon citoyen s'intéressera vivement, dès qu'il saura combien ses vues sont louables, et dignes de l'attention de l'Assemblée.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

« Signé DELCOUR. »

M. le Président annonce que, M. Gossin se trouvant indisposé, il n'y aura pas aujourd'hui de rapport sur la division des départements du royaume.

M. le comte de Marsanne fait une motion pour restituer aux descendants des protestants, les biens confisqués en exécution de la révocation de l'édit de Nantes, qui sont encore entre les mains de l'administration.

L'orateur s'exprime en ces termes :

Serait-il possible, Messieurs, que dans un temps de tumulte et d'erreur et sous l'appât de conserver peut-être un million de revenu dont la perception faisait aux yeux de l'Europe l'opprobre de notre ancien gouvernement, vous voulussiez risquer de réduire au désespoir une foule de citoyens dont vous êtes la plus chère espérance, et dont vous pourriez d'autant moins faire punir les excès qu'ils seraient la suite d'un oubli ou d'une négligence qu'ils n'ont pas lieu d'attendre des représentants de la nation française ?

Vous avez décrété, Messieurs, que les juifs seraient électeurs et éligibles dans vos assemblées politiques, s'ils contribuaient aux charges annuelles de l'Etat pour une somme que vous avez fixée dans votre sagesse ; vous avez proposé le même décret pour les Français qui font profession de la religion protestante : Jusques-là tout est égal entre le juif et le Français ; mais, celui-ci, Messieurs, n'a-t-il pas droit de réclamer de vous une faveur de plus, surtout lorsque cette faveur n'est dans le fond qu'un acte de justice rigoureuse ?

Il existe dans plusieurs de nos provinces un grand nombre de protestants chassés de leurs propriétés lors et depuis la révocation de l'édit de Nantes. Avec des sacrifices, les riches ont obtenu avec le temps la restitution de leurs biens ; mais dénués de ce moyen, les pauvres, ceux que le besoin nous indique comme les plus intéressants, errent autour de leurs foyers et les moins

à plaindre sont ceux qu'à chaque nouveau bail, la régie maintient comme fermiers, en payant annuellement pour habiter l'humble chaumière paternelle, un prix de rente au moins égal à celui que présentent des enchérisseurs apostés.

Souffrirez-vous plus longtemps, Messieurs, que le respect dû aux propriétés, le respect que vous avez si solennellement établi par votre déclaration des droits de l'homme, soit violé par la fiscalité ? que l'on repousse de leurs tristes foyers une foule de citoyens infortunés qui sont nos frères ? Français et libres, verrez-vous sans horreur le bras despotique de Louis XIV mort peser encore de nos jours sur la postérité de ceux que son fanatisme poursuivait en 1682 ?

Les persécutions que l'on connaît sous le nom de dragonnades, les pillages, les enlèvements multipliés pour fait de religion, la fuite, l'exil et souvent le dernier supplice infligé aux ministres, auront sans doute privé plusieurs de ces malheureuses familles de la facilité de justifier rigoureusement de leur descendance aux yeux de la loi ; et si vous ne venez fraternellement à leur secours, Messieurs, l'effet de leur infortune passée serait de les dévouer pour toujours au malheur. J'ose donc me flatter d'avoir lu dans vos cœurs en vous proposant le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que tout Français dont la famille aura été dépouillée de sa propriété en vertu de la révocation de l'édit de Nantes, et dont les possessions se trouvent encore actuellement entre les mains des fermiers de la régie des biens des religieux, y sera réintégré sans délai, à la charge par lui de justifier, soit par actes, rôles des impositions anciennes, enquête de publique renommée, ou, enfin, par certificat des officiers municipaux des lieux où se trouvent situées les propriétés, qu'il est le descendant et l'héritier direct des biens dont s'agit ; décrète, au surplus, que cette preuve sera faite sans frais par devant le juge royal le plus prochain, qui, sur la preuve acquise, sera autorisé à prononcer définitivement l'envoi en possession des biens réclamés ».

M. Bouche, député d'Aix, propose aussi sur la même matière le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, lorsqu'elle prendra connaissance de la caisse des économats et de toute autre où les revenus des biens des religieux auront été versés, elle aura soin d'en distraire les deniers qu'elle y trouvera, pour les rendre, après la publication qu'elle en ordonnera, à leurs véritables propriétaires qui se présenteront munis de titres valides et non suspects.

« Elle décrète, de plus, que les biens immeubles libres des religieux expatriés ou rentrés dans le royaume, leur seront restitués, ou à leurs légitimes héritiers et descendants : s'il ne s'en présente aucun, ils seront vendus publiquement et aux enchères, et leur produit employé à des objets d'utilité publique.

« L'Assemblée nationale entend néanmoins, et décrète que les tiers acquéreurs, acheteurs de bonne foi des biens aliénés des religieux, ne seront point troublés dans la possession, sauf aux légitimes héritiers ou descendants des religieux, de répéter le prix desdits biens vendus contre les particuliers qui l'auraient exigé, ou qui le détiendraient, ou qui posséderaient ces biens sans titre ».

M. Parent de Chassy observe que le comité des domaines s'est déjà occupé, il y a deux mois,

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de ce grand acte de justice et qu'il sera prêt incessamment à faire un rapport sur cet objet.

M. le **Président** consulte l'assemblée qui ajourne les deux motions et les renvoie au comité des domaines.

M. **Target**, au nom du comité de constitution, dit :

Il s'est, dans quelques villes, élevé des troubles sur la fixation du prix de la journée de travail et sur le choix des officiers qui doivent être chargés de cette détermination. A Soissons, les citoyens se sont assemblés par quartier pour procéder eux-mêmes à cette fixation; vos décrets avaient cependant prévu toutes les difficultés : par celui du 15 janvier, vous avez fixé le *maximum* du prix des journées à 20 sous; et par celui du 2 du présent mois, vous avez confié l'exécution des formalités à suivre pour les élections aux comités librement élus, aux municipalités où il n'y a point de comités établis, et aux uns et aux autres dans les lieux où ils administrent conjointement.

M. Target présente un projet de décret.

M. **Mougins de Roquefort**, propose par amendement que le décret, en statuant sur les lieux où il n'y a ni municipalité ni comité librement élu, attribue dans ces lieux la fixation de la journée de travail aux syndics et aux collecteurs.

Cet amendement est adopté et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale déclare, en conformité de l'article 4 du décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû et doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers conjointement avec les comités librement élus, et partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'exécède pas vingt sols pour chaque journée de travail.

« A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret, l'on puisse induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être incessamment adressé aux tribunaux, corps administratifs et municipalités. »

M. l'abbé **Gibert**. Les faubourgs de la ville de Noyon prétendent former une municipalité séparée : cette prétention, contraire à vos décrets, donne lieu à beaucoup d'agitation.

Je demande qu'en conformité des précédents décrets, l'Assemblée ordonne que la ville et les faubourgs de Noyon ne feroient qu'une seule et même municipalité.

M. l'abbé Gibert propose ensuite un décret qui adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les habitants des faubourgs de la ville de Noyon, tels que

Landrimont, le Coisel, Aplincourt, Tarlefesse et autres, continueront de s'assembler avec ceux de ladite ville, et ne formeront comme par le passé, qu'une seule municipalité; et que ce décret sera porté dans le jour à l'acceptation royale, et adressé sur-le-champ aux municipalités. »

M. **Bouche** fait une autre motion relative aux assemblées représentatives en général qui est adoptée immédiatement, en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que toutes les délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenants, et contiendront les noms de tous les délibérants. »

M. **Palasne de Champeaux**. On a déposé au comité des recherches beaucoup d'effets qui appartiennent au régiment de Nassau, et dans lesquels il se trouve des lettres de change échues en valeur de plus de 10,000 livres. Un officier de ce régiment est porteur d'une procuration pour réclamer ces effets. Comme, en les recevant, nous avons donné la décharge du comité, nous croyons devoir demander à l'Assemblée si elle veut nous autoriser à les remettre.

Cette autorisation est donnée.

L'Assemblée passe à la discussion du rapport présenté par M. **Treilhard**, le 17 décembre 1789 sur les ordres religieux du royaume (voyez ce document au tome X des ARCHIVES PARLEMENTAIRES, 1^{re} série page 624).

M. **Treilhard** fait une nouvelle lecture du rapport et du projet de décret.

M. de La Coste demande la parole et monte à la tribune.

M. le **marquis de La Coste**, après avoir examiné les principes généraux sur lesquels la destruction des monastères est fondée, demande une exception honorable pour les ordres religieux consacrés au service des pauvres et à celui des malades, et pour la congrégation de l'Oratoire, qui a le mérite très approprié aux circonstances de ne pas exiger des vœux, et d'offrir ainsi le tableau mobile de l'utilité et de la liberté. Il faut aussi conserver quelques Chartreuses, Sept-Fonds et la Trappe. Ces établissements doivent être assez nombreux pour la fervente dévotion qui trouve des charmes dans la solitude, mais en assez petit nombre pour ne pas favoriser la paresse.

M. de La Coste examine ensuite quelques articles du décret : il trouve le traitement trop peu proportionné aux avantages dont jouissaient plusieurs maisons, et il divise en deux classes les moines qui quitteront le cloître; la première comprend les monastères qui subsistent sans secours étrangers; la seconde ceux qui vivent d'aumônes. Il accorde aux individus de la première, 1,000 livres, 1,200 livres, 1,500 livres, suivant l'âge; à la seconde, 700 livres, 850 livres et 1,000 livres, et aux généraux d'ordre résidant en France, 12,000 livres. L'article 15 lui paraît inadmissible, parce que les réparations plus ou moins considérables, plus ou moins dispendieuses, suivant les lieux, mettraient trop d'irrégularité dans le sort des diverses maisons.

M. **Prieur** demande que la discussion du décret se fasse article par article, et non en masse.

Dom Lebreton. Il y a dans ce décret deux par-